

	Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFA) de PLOGONNEC MARCHE DE TRAVAUX EN PROCEDURE ADAPTEE (article 27 du Code des marchés publics)
ENTRETIEN DES CHEMINS D'EXPLOITATIONS DE PLOGONNEC Programme 2018	

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maitre d'ouvrage : **Monsieur le Président**
 Association foncière d'aménagement foncier agricole
 et forestier de Plogonnec
 Rue de la Mairie
 29180 PLOGONNEC

Remise de l'offre : **Le 9 mars 2018 à 12h00**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

- 1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire
- 1-2. Décomposition en tranches et en lots
- 1-3. Intervenants
 - 1-3.1. Mandataire du maître de l'ouvrage
 - 1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché
 - 1-3.3. Conduite d'opération
 - 1-3.4. Maîtrise d'œuvre
 - 1-3.5. Contrôle technique
 - 1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)
 - 1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)
 - 1-3.8. Autres intervenants
- 1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion
- 1-5. Contrôle des coûts de revient
- 1-6. Dispositions générales
 - 1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail
 - 1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers
 - 1-6.3. Assurances
 - 1-6.4. Réalisation de prestations similaires
 - 1-6.5. Clauses sociales et environnementales
 - 1-6.6. Autres dispositions générales

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

- 3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)
- 3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie
 - 3-2.1.
 - 3-2.2.
 - 3-2.3.
 - 3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix
 - 3-2.5. Travaux en régie
 - 3-2.6. Modalités du règlement des comptes du marché
 - 3-2.7. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires
 - 3-2.8. Approvisionnements
 - 3-2.9. Répartition des dépenses communes de chantier
- 3-3. Variation dans les prix
- 3-4. Modalités particulières de paiement

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

- 4-1. Durée du marché et délais d'exécution
- 4-2. Prolongation des délais d'exécution
- 4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

- 4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution
- 4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts
- 4-3.3. Primes d'avance
- 4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution
 - 4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
 - 4-4.2. Documents fournis après exécution
 - 4-4.3. Documents nécessaires à l'exécution du marché
 - 4-4.4. Rendez-vous de chantier
 - 4-4.5. Autres pénalités diverses
- 4-5. Interventions urgentes

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

- 5-1. Retenue de garantie
- 5-2. Avances

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

- 6-1. Provenance des matériaux et produits.
- 6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- 6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
 - 6-3.1.
 - 6-3.2.
- 6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 7-1. Piquetage général
- 7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
- 8-2. Etudes d'exécution des ouvrages
- 8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément
- 8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers
 - 8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise
 - 8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent
 - 8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)
 - 8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique
 - 8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux
 - 8-4.6. Démolition de constructions
 - 8-4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre
 - 8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques
 - 8-4.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur
- 8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

- 9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 9-2. Réception
 - 9-2.1. Réception des ouvrages
 - 9-2.2. Réceptions partielles
- 9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage
- 9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
- 9-5. Documents fournis après exécution
- 9-6. Délai de garantie
- 9-7. Garanties particulières

ARTICLE 10. RESILIATION

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".

ARTICLE 1. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les stipulations du présent C.C.A.P. concernent l'entretien des chemins d'exploitation – Plogonnec – de 2018.

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions de l'article 78 du Code des Marchés Publics. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précise :

- La désignation et la catégorie/nature des prestations ;
- La quantité commandée par catégorie/nature ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par catégorie/nature de prestations ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le délai d'exécution ;
- La référence du marché.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

1-3. Intervenants

1-3.1. Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Sans objet.

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Sans objet.

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8. Autres intervenants

Sans objet.

1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion

Sans objet.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1-6.3. Assurances

A. Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

B. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et

immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- Pendant les travaux :
 - dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
 - dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 € ;
- Après les travaux :
 - tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 €.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 18.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement à l'entrepreneur par son ou ses assureurs.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A - Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles.
- Le présent C.C.A.P.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- Le bordereau des prix unitaires ;
- Les bons de commande émis au titre du présent marché.

B - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux fixé par arrêté du 1^{er} octobre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOSED ;

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :

- Nb de jours de gel à -10°C constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteint au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La vitesse instantanée maximale du vent pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;

Poste météorologique de référence : QUIMPER PLUGUFFLAN

3-2.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3-2.5. Travaux en régie

Sans objet.

3-2.6. Modalités du règlement des comptes du marché

Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.

Les comptes sont réglés mensuellement ou, par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG, à l'achèvement de chaque commande à condition que le délai d'exécution de celle-ci soit inférieur à 1 mois, et suivant les dispositions de l'article 13.1, 13.2 et 13.2.2 du CCAG

3-2.7. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif par le maître de l'ouvrage.

3-2.8. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

3-2.9. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les prix sont fermes, non actualisables et non révisables.

3-4. Modalités particulières de paiement

Par dérogation aux dispositions de l'article 13.5 du CCAG, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;

- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre ;
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.7 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître de l'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître de l'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Les dispositions des 2ème et 3ème alinéas de l'article 20.1 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-4.2. Documents fournis après exécution

Sans objet.

4-4.3. Documents nécessaires à l'exécution du marché

En cas de non respect des délais fixés à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Sans objet.

4-4.5. Autres pénalités diverses

Sans objet.

4-5. Interventions urgentes

Les interventions urgentes seront effectuées sur simple appel téléphonique ou télécopie de l'une des personnes, habilitées à signer les bons de commandes visées à l'article 1 du présent CCAP, à l'une des personnes désignées à l'article 3.2 de l'acte d'engagement et confirmé par bon de commande.

Selon les besoins, les interventions sont effectuées dans un délai maximal de 48h00 en heures ouvrables de jour (soit de 8h00 à 18h00).

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet

5-2. Avances

Sans objet.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amointrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Piquetage général

S'il y a lieu et avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre.

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

S'il y a lieu, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages, en même temps que le piquetage général.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes) relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

Le titulaire doit établir et présenter au visa du maître d'œuvre le SOSED, dans le délai de 10 jours à compter de la notification du bon de commande.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les conditions d'établissement des études d'exécution des ouvrages seront, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque commande.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Sans stipulation particulière.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Aucune stipulation particulière.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Aucune stipulation particulière.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du représentant des services techniques de la commune.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Selon les besoins du chantier, la signalisation des tronçons mis en sens unique alterné est réalisée par pilotage manuel à l'aide de piquets K10. L'exécution du pilotage manuel à l'aide des piquets K10 est assurée par le titulaire.

Suivant les besoins du chantier, la signalisation des tronçons mis en sens unique alterné est réalisée par feux tricolores.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte du cas de force majeure.

Le titulaire doit maintenir la signalisation sur toutes les sections gravillonnées jusqu'à l'exécution, le balayage et aspiration des rejets.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier ou d'un gilet rétroréfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marqués de bandes rouges et blanches rétroréfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 « feux spéciaux » de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Aucune stipulation particulière.

8-4.6. Démolition de constructions

Aucune stipulation particulière.

8-4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

Aucune stipulation particulière.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux.

8-4.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Aucune stipulation particulière.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

- Une réception est effectuée à l'issue de chaque commande.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9-5. Documents fournis après exécution

Sans objet

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 48 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 48 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44, au 2° du I et au II de l'article 46 du CMP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, la résiliation du marché par décision du maître de l'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément au 1° du I de l'article 46 du CMP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage signataire du marché peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-6.3	déroge à l'article	9.1 du CCAG
CCAP 3-2.6	déroge aux articles	13.1.1, 13.1.7 et 13.3.1 du CCAG
CCAP 3-3.4	déroge à l'article	11.4 du CCAG

CCAP 3-3.5	déroge à l'article	11.4 du CCAG
CCAP 3-4	déroge à l'article	13.5 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	48.1 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes

Lu et Accepté

à, le.....

L'ENTREPRENEUR